

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 23 mai 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Frédéric Caceres - Yves Kervennal - Guy Michelier - Francis Pascuito**

Absents excusés : **MM. Alain Crach - Gilles Phocas**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 16 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 15 MAI 2022

FABREGUES AS 3 / VILL.MAGELONE 1

Match n° 23501736 - Départementale 4 (C) du 15 mai 2022

Réserves d'avant match de VILL.MAGELONE 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de FABREGUES AS 3 au motif que :

1. Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
2. Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater :

1. Qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 2 (A) FABREGUES AS 2 / M. ATLAS PAILLADE 1 du 08/05/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure. Concernant FABREGUES AS 1, cette équipe supérieure a participé à la rencontre de championnat National 3 FABREGUES AS 1 / MURET AS 1 la veille du match en rubrique.
2. Que FABREGUES AS 3 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en championnat National 3 et Régional 2.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de VILL.MAGELONE 1 comme non fondées

- Porter au débit de l'US VILLENEUVOISE le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 1 / ENT S CŒUR HLT 1

Match n° 24062309 - Séniors Féminines à 11 Interdistrict du 15 mai 2022

Dossier transmis par la Section Féminines de la Commission de la Pratique Sportive.

Dossier en suspens.

S. POINTE COURTE 1 / ROC SOCIAL SETE 1

Match n° 24263182 - U17 Avenir D1 Phase 2 du 14 mai 2022

Demande d'évocation de ROC SOCIAL SETE sur la participation d'un joueur de S. POINTE COURTE 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que ROC SOCIAL SETE a mis en cause la participation et la qualification d'un joueur de S. POINTE COURTE 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, **d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La demande d'évocation de ROC SOCIAL SETE a été communiquée le 16/05/2022 à SETE PCAC qui a formulé ses observations pour dire que le club n'avait pas pris connaissance de cette suspension.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur X, licence n° 2546390159 de SETE PCAC a participé à la rencontre en rubrique.

- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 07/04/2022, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à compter du 11/04/2022.

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat U17 Avenir D1 Phase 2. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur X de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à purger à la suite de la suspension en cours par décision de la Commission de Discipline réunie le 19/05/2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de SETE PCAC le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 MAI 2022

CAZ MAR MAU 1 / CLERMONTAISE 2

Match 23501463- Départementale 2 poule (B) du 22 mai 2022

Réserves d'avant match de CAZ MAR MAU 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CLERMONTAISE 2 au motif que :

1. Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
2. Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club
3. Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou deux jours consécutifs

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater :

1. Qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 1 (A) CLERMONTAISE 1 / VENDARGUES PI 1 du 15/05/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.
2. Que CLERMONTAISE 1 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évoluent en championnat Régional 1.
3. Qu'aucun joueur de CLERMONTAISE 2 inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de la veille M. ARCEAUX 11 / CLERMONTAISE 11 en championnat Régional U20.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de CAZ MAR MAU 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'ET S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LAVERUNE FC 2 / GRABELS US 1

Match n° 23501103– Départementale 3 (B) du 22 mai 2022

Match arrêté à la deuxième minute (2'), l'équipe de GRABEL US 3 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la deuxième minute (2'), l'équipe de GRABEL US 3 était réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à GRABELS US 1 l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ATLAS PAILLADE 1 / JUVIGNAC AS 1

Match n° 24289355 – Championnat U17 D1 Territorial phase 2 du 21 mai 2022

Match arrêté à la trente-sixième minute (36'), l'équipe de JUVIGNAC AS 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur son rapport qu'à la trente-sixième minute (36'), l'équipe de JUVIGNAC AS 1 était réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de cinq (5) à zéro (0) acquis sur le terrain à JUVIGNAC AS 2 l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Dossier transmis à la commission de l'arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 2 / CORNEILHAN LIGNAN 1

Match n° 24289564 – Championnat U17 Ambition D1 du 21 mai 2022

Dossier en suspens

MAUGUIO CARNON US 2 / MAURIN FC 2

Match n° 24508514 – Beach Soccer Phase 1 du 14 mai 2022

Dossier transmis par la Section Foot Loisir de la Commission de la Pratique Sportive.

Dossier en suspens

BALARUC STADE 2 / MAUGUIO CARNON US 2

Match n° 24508516 – Beach Soccer Phase 1 du 17 mai 2022

Dossier transmis par la Section Foot Loisir de la Commission de la Pratique Sportive.

Dossier en suspens

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan